

## 1. Organisation et accompagnement des parcours en collège – Hors 3e

**L'article D311-10 du Code de l'éducation**, entré en application depuis le 1er septembre 2016, **organise les cycles d'enseignement.**

### Modalités de passage en classe supérieure

**Le passage dans la classe supérieure est la règle**

Type Etab.	Niveau	Palier Orientation	Proposition de Redoublement	Initiative de la demande	Organisation commission de recours
Collège	6e	<b>NON</b>	Si échec des mesures d'accompagnement pédagogique	Chef établissement	<b>Pour les situations de désaccord</b>
	5e	<b>NON</b>			
	4e	<b>NON</b>			

À l'issue **de la classe de 4ème, le passage en 3ème** est la règle.

Des élèves volontaires de 4ème de collège peuvent bénéficier après accord de leurs représentants légaux d'une organisation spécifique des enseignements en intégrant une **3ème prépa-métiers**. Cette classe a pour objectif d'accompagner les élèves volontaires dans la construction de leur projet de poursuite d'études, en particulier vers la voie professionnelle sous statut scolaire ou sous statut apprenti. La circulaire académique précise les modalités d'accès en prépa-métiers.

### Redoublement dans la classe d'origine

Le **décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement** modifie **l'article D331-62 du Code de l'éducation** : la procédure de redoublement est distincte de la procédure d'orientation. La décision de redoublement est exceptionnelle et n'intervient pas à l'initiative de la famille. Elle est d'ordre pédagogique et peut être prise seulement lorsque les mesures d'accompagnement pédagogique mises en place n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage de l'élève. La décision de redoublement peut intervenir à tout moment de la scolarité du second degré, y compris en dehors des paliers d'orientation de 3ème et de 2nde GT.

**A la suite d'une phase de dialogue et à l'issue du conseil de classe du 3ème trimestre / 2nd semestre**, la décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. En cas de désaccord avec la décision de redoublement, la procédure de recours est similaire à la procédure d'appel, en termes de délais, de composition de commission, etc.

Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable de l'IA DASEN.

Lorsqu'un élève redouble, **un accompagnement pédagogique spécifique est mis en place.**

## Procédure de recours

### **Une commission de recours est organisée pour les situations de désaccord.**

- Les représentants légaux de l'élève qui le demandent sont entendus par ladite commission.
- Ils peuvent préciser les raisons du désaccord dans une lettre adressée au président de la commission.
- Le chef d'établissement d'origine doit justifier du dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place pour pallier les difficultés d'apprentissage de l'élève.
- Les décisions prises par la commission sont définitives.

L'organisation des commissions de recours relève de la responsabilité de l'IA-DASEN.